



A CONSERVER

OBLIGATIONS LÉGALES de DÉBROUSSAILLEMENT en Indre-et-Loire

DÉBROUSSAILLER
UNE NÉCESSITÉ
POUR MIEUX VOUS
PROTÉGER



→ POURQUOI débroussailler ?



Débroussailler est un geste essentiel de protection contre les incendies de forêt.

Le débroussaillage protège la forêt et sa biodiversité :

- Il limite le risque de départ de feu à partir des habitations.
- Il permet, en cas d'incendie, de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations.

En cas de feu, le débroussaillage protège les biens et les personnes :

- Il ralentit la propagation du feu et réduit son intensité.
- Il limite le risque que les flammes atteignent les parties inflammables des constructions.
- Il facilite et sécurise le travail des pompiers.

→ QUAND débroussailler ?



Le débroussaillage doit maintenir un état débroussaillé. La fréquence du débroussaillage est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation.

- Le maintien à l'état débroussaillé de la végétation ligneuse basse doit être permanent.
- La végétation herbacée (ronces incluses) doit être fauchée une fois par an.

Les travaux doivent être réalisés dès que la végétation ligneuse et herbacée (arbustes, broussailles, etc.) dépasse 40cm de haut.

PRINTEMPS	ÉTÉ	AUTOMNE-HIVER
Élagage et entretien du débroussaillage (élimination des rémanents etc.)	Saison à risques incendies = pas de travaux	Gros travaux (bois mort, élimination roncier/broussaille etc.)

→ Quelles SANCTIONS ?



Le **débroussaillage** (et le maintien en état débroussaillé) est une **obligation** du Code Forestier (art. L-131 à L-134) précisée localement en Indre-et-Loire par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025.

NON-RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

SANCTIONS	Le risque du feu
	Une mise en demeure de débroussailler
	L'exécution d'office des travaux à vos frais
	Jusqu'à 50 € par m ² soumis à OLD non débroussaillé
	Indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers en cas d'incendie



→ OÙ s'appliquent les obligations ?



Les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'appliquent sur les massifs classés.

La liste des massifs classés est consultable sur www.indre-et-loire.gouv.fr/old

Dans le zonage de ces communes, tous les terrains situés en zone U (la zone U dans un document d'urbanisme désigne un secteur déjà urbanisé ou équipé, où les constructions sont autorisées sous certaines conditions) des constructions et installations de toute nature (parking, transformateur etc.) situé à moins de 200m de bois, forêts friches, landes, plantations ou reboisements doivent être débroussaillées.

À noter que les OLD ne s'appliquent pas sur les constructions à l'état de ruines.

→ QUEL PÉRIMÈTRE débroussailler ?



↘ En **zone urbaine**, dans les lotissements, ZAC ou associations foncières urbaines, la totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée.

↘ En **zone non urbaine**, l'obligation de débroussailler porte sur un rayon de 50m autour des constructions ou installations et sur une mise au gabarit de 4m par 4m de la voie d'accès.

En cas de difficulté :

contactez la mairie à laquelle il incombe d'assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

→ COMMENT débroussailler ?



✘ Débroussailler, ce n'est pas tout raser.

Il ne s'agit ni de défricher, ni d'effectuer une coupe rase mais de respecter les distances de sécurité pour créer une discontinuité végétale.



Bien débroussailler c'est :

CATÉGORIE	RÈGLES ET OBLIGATIONS
Entretien de la végétation basse	La végétation herbacée et ligneuse basse doit être coupée ou broyée.
Élagage sous les arbres	Les arbustes situés sous la couverture des arbres doivent être coupés et/ou broyés.
Espacement des arbustes	<ul style="list-style-type: none">• Les arbustes conservés doivent être espacés d'au moins 3m en tout point :<ul style="list-style-type: none">◦ Des bâtiments, chantiers ou installations.◦ Des cimes (houppiers) des autres arbustes.◦ Des cimes (houppiers) des arbres.• Des îlots de végétation peuvent être maintenus, sans distance entre les arbustes, à condition qu'ils ne dépassent pas 25m².• Aucune branche ne doit se trouver à moins de 3m des bâtiments, chantiers ou installations afin d'éviter tout surplomb.
Coupe des branches et des arbres	<ul style="list-style-type: none">• Aucune branche ne doit descendre sous 2m du sol.• Pour les résineux situés à moins de 25m d'un bâtiment, l'élagage doit être porté à 4m de hauteur.• Il ne faut pas couper plus d'un tiers de la hauteur totale de l'arbre ou de l'arbuste.
Élagage des arbres et arbustes	<ul style="list-style-type: none">• Elles ne doivent pas toucher les bâtiments, arbres ou arbustes.• Une distance minimale de 3m doit être respectée entre l'extrémité des plantations et une habitation ou une zone boisée.
Entretien des haies et bois morts	<ul style="list-style-type: none">• Dans un rayon de 25m autour du bâti : tous les bois morts et broussailles doivent être supprimés.• Entre 25 et 50m du bâti : les arbres morts d'un diamètre supérieur à 40cm (mesuré à 1,30m de hauteur) doivent être conservés s'ils ne présentent aucun danger.• Hauteur maximale : 2m / Largeur maximale : 1m.
Élimination des résidus de coupe	<ul style="list-style-type: none">• Tous les résidus de débroussaillage doivent être broyés ou évacués.• Le brûlage est exceptionnellement autorisé uniquement si ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles, et dans le respect des règles locales sur l'emploi du feu et la réglementation des biodéchets.

DÉBROUSSAILLER CE N'EST PAS TOUT RASER

Il ne s'agit ni de défricher, ni d'effectuer une coupe rase mais de diminuer la masse combustible pour créer une discontinuité végétale salubre qui respecte la forêt.

Des îlots de végétation basse peuvent être conservés si des ruptures sont créées avec le reste de la végétation.



ÉLIMINER LES DÉCHETS

Pensez à éliminer les produits du débroussaillage (par broyage ou apport en déchèterie)

RESPECTER LES ESPACES ET ESPÈCES PROTÉGÉS

Les travaux doivent être réalisés en respectant au maximum la séquence «Éviter - Réduire»
Plus d'informations sur www.indre-et-loire.gouv.fr/old

OBLIGATION

Couper les arbres ou les branches à moins de 3m des habitations. Éviter le surplomb des toitures par des branches

RECOMMANDATION

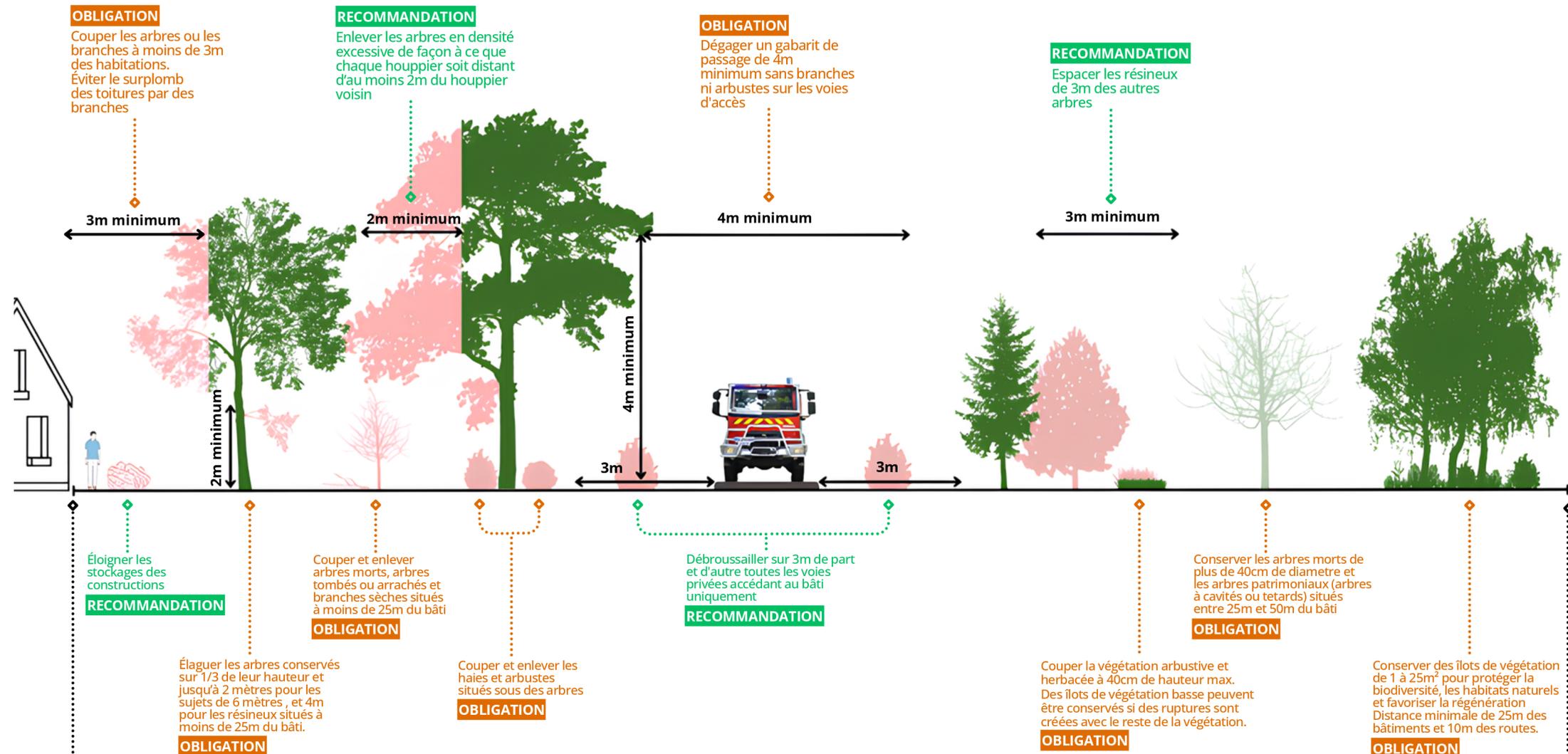
Enlever les arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2m du houppier voisin

OBLIGATION

Dégager un gabarit de passage de 4m minimum sans branches ni arbustes sur les voies d'accès

RECOMMANDATION

Espacer les résineux de 3m des autres arbres



DÉBROUSSAILLER JUSQU'À 50 MÈTRES AUTOUR DE TOUTE CONSTRUCTION, EN ALLANT DU BÂTI VERS L'ESPACE NATUREL
ÉLIMINER LES PRODUITS DU DÉBROUSSAILLEMENT (BROYAGE OU APPORT EN DÉCHÈTERIE)

→ Prendre en compte la BIODIVERSITÉ



Pour préserver la biodiversité, les habitats naturels de la faune, favoriser la régénération naturelle, des îlots de végétation (herbacées, semis, arbres, arbustes) doivent être conservés.

CRITÈRES

RÈGLES À APPLIQUER

Sens de la coupe

La coupe doit se faire de l'espace urbanisé vers l'espace naturel

Proximité des bâtiments, chantiers ou équipements

(en zones boisées, landes, garrigues)

- Distance minimale de 25m des bâtiments
- Distance minimale de 10m des routes

Surface des îlots de végétation

Les îlots doivent avoir une surface comprise entre 1 et 25m².

Espacement entre les îlots

- 5m pour les îlots de ≤ 5m².
- 10m pour les îlots de ≤ 10m².
- 25m pour les îlots de ≤ 25m².

Distance avec autres arbres ou arbustes

Un espacement minimum de 3m doit être respecté entre l'îlot et les autres arbres et arbustes situés en dehors de l'îlot.

Avant toute intervention

- Travaux lourds : à privilégier entre le 15 octobre et le 15 février.
- Végétaux patrimoniaux : conserver arbres à cavités, arbres taillés en têtard et arbres morts.
- Biodiversité : vérifier l'absence d'espèces protégées (Natura 2000, ZNIEFF, etc.).

Outils à consulter

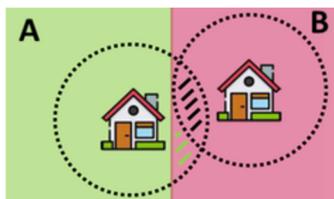
- Cartographie des terrains et installations à débroussailler : <https://tinyurl.com/carto-old-37>
- Cartographie des espèces protégées : <https://tinyurl.com/carto-especes-37>
- Recommandations et fiches pratiques : www.indre-et-loire.gouv.fr/old



→ QUI DOIT débroussailler ?



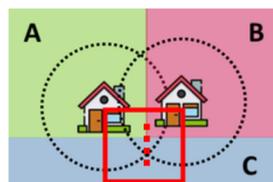
Superposition en zone non urbaine



Le propriétaire de la parcelle A débroussaile 50m autour de sa maison y compris dans la parcelle B (hachures vertes).

Le propriétaire B débroussaile 50 m autour de sa maison. Si plusieurs obligations se chevauchent sur une même parcelle, c'est au propriétaire de la parcelle concernée d'effectuer le débroussaillage. Ainsi, B doit débroussailler la zone hachurée en noir.

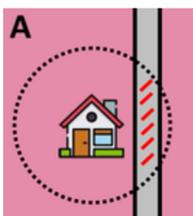
Superposition en zone non urbaine, sur le terrain d'un tiers



Les propriétaires A et B sont soumis aux OLD, contrairement à C. Leurs obligations débordent sur la parcelle de C, dans la zone encadrée en rouge.

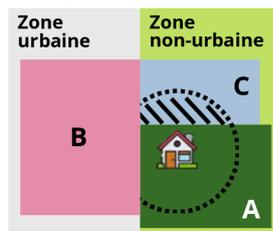
Selon le Code forestier, cette zone doit suivre les limites parcellaires. Les pointillés rouges indiquent le découpage recommandé, mais un accord entre voisins peut permettre une répartition amiable des travaux.

Superposition des OLD liées à une habitation et à une voirie



Si une voirie est dans le rayon de 50m de A, il doit débroussailler la zone en rouge.

Obligations en zones mixtes



Le propriétaire A débroussaile 50m autour de sa maison y compris dans la parcelle C hachurée en noir.

Le propriétaire B débroussaile l'intégralité de son terrain.

Comment s'acquitter de cette obligation en cas de chevauchement des responsabilités ?

- **Informez le propriétaire voisin de l'obligation de débroussaillage.**
En cas d'indivision, l'accord d'un seul propriétaire suffit.
- **Lui indiquez qu'il peut lui-même exécuter les travaux.**
- **À défaut, lui demandez l'autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour y effectuer le débroussaillage.**
(Modèle de lettre-type P1)
- **En cas de refus, il devient responsable du débroussaillage.**
- **Informez le maire du refus.**
(Modèle de lettre-type P2)

→ OUTILS et INFORMATIONS



- www.indre-et-loire.gouv.fr/old
- www.jedebroussaille.gouv.fr
- <https://openobs.mnhn.fr>
- <https://tinyurl.com/FAQ-OLD>

- **Auprès de votre Mairie**
- **Auprès de la Direction départementale des territoires service Eau et ressources naturelles**
☎ 02 47 70 80 90
✉ ddt-dfci@indre-et-loire.gouv.fr

**Recommandé
avec Accusé
de Réception**

Modèle de lettre-type P1

**A adresser par le propriétaire
à son voisin sur le terrain duquel s'étend l'OLD.**

, le [date]

Objet : Débroussaillage obligatoire dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt sur la commune de [nom commune].

Madame, Monsieur,

Je suis propriétaire d'une construction située sur la parcelle [situation cadastrale et adresse du bien] commune de [nom commune].

La réglementation relative au débroussaillage impose une profondeur de débroussaillage de 50 mètres autour de ma construction ou installation de toute nature (article L134-6 du Code forestier).

Ce débroussaillage doit être réalisé en partie sur votre propriété [situation cadastrale et adresse du bien voisin].

J'ai l'honneur de vous demander si vous comptez faire les travaux ou, si vous ne les réalisez pas vous-même, de m'autoriser à pénétrer sur votre terrain afin d'y réaliser les opérations réglementaires de débroussaillage dont j'ai la charge afin qu'elles soient conformes aux prescriptions techniques départementales.

A défaut de réponse ou d'autorisation donnée sous un mois, les obligations légales de débroussaillage autour de ma construction seront mises à votre charge.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Modèle de lettre type P2

Modèle de lettre à l'usage des propriétaires devant informer le maire suite au refus d'un propriétaire riverain

Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception ou dépôt en Mairie

NOM Prénom
Adresse
Coordonnées

A l'attention de Mme ou M. le Maire
de [nom de la commune]
Adresse de la mairie

Date

Objet : Obligation légale de débroussaillage dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt sur la commune de [nom de la commune].

Pièce jointe : copie du courrier envoyé en A/R au propriétaire de la / des parcelles voisines qui a été sollicité

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Je suis propriétaire d'une construction située sur la parcelle [situation cadastrale et adresse du bien] à [nom de la commune].

Conformément à l'article L134-6 du Code forestier, le débroussaillage est obligatoire sur une profondeur de 50 mètres autour de toute construction ou installation de toute nature, y compris lorsque cette zone s'étend sur une propriété voisine.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du [date], j'ai sollicité l'autorisation d'accéder à la / aux parcelle(s) voisine(s) appartenant à Monsieur / Madame [Nom du propriétaire] [références cadastrales et adresse] afin d'effectuer ces travaux réglementaires.

N'ayant reçu ni réponse ni autorisation sous un mois, la responsabilité du débroussaillage sur cette / ces parcelle(s) incombe désormais à leur propriétaire, conformément à la réglementation.

En conséquence, Monsieur / Madame [Nom du propriétaire], propriétaire de la parcelle / des parcelles riveraines située(s) [situation cadastrale et adresse du bien] sur la commune de [nom de la commune] est tenu(e) de réaliser ces travaux, sous peine d'éventuelles sanctions ou de mise en œuvre d'office qui pourraient suivre suite à l'absence de travaux.

Vous trouverez en pièce jointe une copie du courrier envoyé en recommandé à ce propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature